

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 9 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN Présents : MM. CHBORA, BEGON,

Assiste: Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS VEZERONCE HUERT – 580949 – CASTEL Ophélie (senior F) – club quitté : US CHARTREUSE GUIERS (541514)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°146

A.S. TERJAT – 524955 – MEJEAN David (senior) – club quitté : ET.S. LE QUARTIER (520785)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications, Considérant qu'il a donné son accord après l'enquête engagée,

Considerant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 147

ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – DAHY Kadhafi (senior) – club quitté : C.S. VIRIEU(518923) devenu par fusion FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS (560144)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 148

F. C. SUD OUEST 69 – 581322 – RIVOIRE Malonn (U10) et RIVOIRE Melvin (U8) – club quitté : F.C. FRANCHEVILLOIS (504460)

Considérant que le club quitté a émis une opposition pour raisons financières. Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications, Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 149

LYON DUCHERE A.S. – 520066 – SERGIO DOMINGOS Jérémie (U13) – club quitté : DOMTAC FC (526565)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications, Considérant qu'il a donné son accord après l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER Nº 150

MJC ST HILAIRE DE LA COTE – 519877 – BOUZON Quentin (senior) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 (553299)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation hors période,

Considérant les explications du club.

Considérant que la saisie de la demande de licence a été faite le 10 juillet 2019,

Considérant que la saisie du dossier dans les délais ne suffit pas,

Considérant le délai apporté par le club pour régulariser le dossier et l'application faite de l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la pièce manquante a été fournie que le 17 juillet 2019,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 151

FC ESPALY – 523085 - ALOU Sacko et KEITA Abdourahamane (U18)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit de mineurs étrangers qui étaient en première demande de licence en France, Considérant que le club n'avait indiqué aucun club quitté et qu'il a saisi par erreur la mauvaise saison,

Considérant qu'à la suite de la demande d'information faite par la FFF auprès de la fédération d'origine de chacun des licenciés, celles-ci n'ont pas répondu et que la FFF a validé les dossiers, Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences pour les valider en nouvelles demandes.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance, Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN Khalid CHBORA